



PROCES-VERBAL - CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 décembre - SELONGEY

Conseillers en exercice : 33
Conseillers présents : 21
Quorum : 17, le quorum est atteint.

Présents (21) :

Bernard GUILLEMOT - Emilien BONNEAU - Jean-Marie MUGNIER - Luc MINOT - Didier MIGNOTTE - Didier THOMERE - Cécile PONSOT - Bernard PITRE - Benoît BERNY - Jean-Noël TRUCHOT - Gérard LEGUAY - Serge BAVARD - Annick NIORTE - Dominique DUCHAMP - Jean-Pierre BROCARD - Yolande BRUNOT - Marie-Luce BON - Rémy AUBRY - Louis MINOT (à partir de 19h15) - Joël MAZUE - Dominique MAIRE.

Procurations (3) :

Patrick AVENTINO donne pouvoir à Gérard LEGUAY,
Chantal BRUNOT donne pouvoir à Yolande BRUNOT,
Sébastien WALLE donne pouvoir à Serge BAVARD.

Étaient absents sans procuration (8) :

Stéphane GUINOT - Pierre PAGOT - Marie-Pierre COUR - Baptiste PAGOT - Charles SCHNEIDER - Michèle BAUDOIN - Mylène LAMBERT - Christophe BOURGEOIS.

OUVERTURE DE SEANCE A 19H

Le président ouvre la séance en remerciant les personnes présentes ce jour et la Mairie de Selongey pour la mise à disposition de la salle.

Il remercie aussi également pour sa présence M. Florent PAQUET, président du SMOM d'Is-sur-Tille.

Il est ensuite procédé à l'appel et à la désignation de M. Emilien Bonneau comme secrétaire de séance.

1. GOUVERNANCE

1.1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil communautaire

Le procès-verbal du précédent conseil communautaire a été adopté à l'unanimité (Vote pour : 23 ; Vote contre : 0 ; Abstention : 0).

M. Louis MINOT n'a pas pris part au vote (présent à compter de 19h15).

1.2. Installation d'un nouveau conseiller communautaire pour la commune de COURLON

Compte-tenu de la démission de M. Patrick VADOT, conseiller communautaire de la commune de COURLON, il convient d'installer M. Baptiste PAGOT en tant que conseiller communautaire titulaire. Il convient également d'installer M. Luc LEGENDRE en tant que conseiller communautaire suppléant.

M. Benoît BERNY indique que le conseil municipal de la commune de Courlon a pris une délibération dans laquelle il est précisé que « MM. PAGOT et LEGENDRE ne souhaitent pas être conseillers communautaires et que, du fait du contexte actuel, le maire était le plus à même de représenter la

commune à la communauté de communes ». Toutefois, cette délibération apparaît comme illégale et il convient de faire application du Code électoral, comme cela a été confirmé par la Préfecture. Le maire, M. Michel GUYOT, ayant démissionné de ses fonctions de conseiller communautaire ne peut y revenir, sauf à ce qu'une nouvelle élection du maire soit effectuée. En l'état, si l'ensemble des conseillers démissionne, le tableau du conseil sera épuisé et la commune ne pourra plus être représentée.

DELIBERATION

Installation d'un nouveau conseiller communautaire pour la commune de Courlon

VU la délibération n°20D07-03 du 16 juillet 2020 portant sur l'installation du Conseil communautaire et l'élection du président de la communauté de communes Tille et Venelle ;

VU l'article L. 273-12 du Code électoral ;

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Patrick VADOT de son mandat de conseiller communautaire reçue par le Président le 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'ordre du tableau de la commune de COURLON ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la nomination de Monsieur Baptiste PAGOT en qualité de conseiller communautaire titulaire, et de la nomination de Monsieur Luc LEGENDRE en qualité de conseiller communautaire suppléant représentant la commune de COURLON et les installe immédiatement.

AUTORISE le président et, en cas d'empêchement, les vice-présidents à signer toute pièce.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

M. Louis MINOT n'a pas pris part au vote (présent à compter de 19h15).

1.3. Modification des délégations du conseil communautaire au président

M. Benoît BERNY informe les conseillers que ce point inscrit à l'ordre du jour consistait à augmenter le montant de la délégation du conseil communautaire dont il dispose en matière de conclusion de marchés publics de 30.000 à 40.000 euros. Cette proposition de délibération faisait suite aux problématiques rencontrées par les communes d'Avot, Barjon, Bussière, Fraignot-et-Vesvrotte, et Le Meix dont le projet de réalisation des diagnostics d'eau potable n'est pas individuellement éligible aux subventions de l'Agence de l'eau du fait que son montant soit inférieur au seuil d'éligibilité requis de 10.000 euros.

La communauté de communes envisageait ainsi de porter la réalisation des diagnostics pour ces cinq communes par le biais de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage. Toutefois, une réponse de la préfecture obtenue le jour du conseil communautaire (12 décembre) s'oppose à la mise en œuvre de cette démarche. D'autres solutions sont proposées mais elles ne permettront pas à la communauté de communes de porter la réalisation des schémas dans un délai court permettant une éligibilité à la DETR, les dossiers devant être déposés avant le 15 janvier 2023.

Sur proposition du président, les conseillers communautaires acceptent, à l'unanimité, de retirer ce point à l'ordre du jour.

2. COMPÉTENCES

2.1. Révision des statuts et définition de l'intérêt communautaire

M. Benoît BERNY propose aux conseillers communautaires de débiter, à compter du mois de janvier 2024, une procédure de révision des statuts à effectuer en lien avec la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui le nécessitent.

Mme Chloé RACHET présente les éléments à l'appui d'un PowerPoint remis aux communes. Elle expose tout d'abord un état des lieux des statuts actuels et leurs évolutions.

Elle indique que l'intérêt communautaire n'a, quant à lui, été défini que pour la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales », par une délibération du 19 décembre 2018.

Elle évoque également les éléments justifiant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire comme les évolutions contextuelles et juridiques à venir, des incohérences dans la rédaction des statuts ou encore une révision statutaire de 2018 non enregistrée par les services préfectoraux du fait d'un défaut de procédure. L'absence de définition de l'intérêt communautaire a quant à elle pour conséquence de rendre la communauté de communes compétente sur l'ensemble de la compétence transférée. Par exemple, la communauté de commune détenant la compétence « création, entretien et fonctionnement des bâtiments de l'enseignement élémentaire et préélémentaire », elle devrait être chargée de l'ensemble des écoles du territoire.

Elle présente ensuite les procédures de transfert de compétence, de restitution de compétences aux communes et de définition de l'intérêt communautaire et propose une méthodologie de révision des statuts, à effectuer en lien avec la définition de l'intérêt communautaire.

- Travail préparatoire effectué par le bureau et les commissions concernées sur la cohérence et la pertinence des compétences exercées en lien avec la définition de l'intérêt communautaire : répartition des compétences par commissions et, à défaut, les autres compétences sont étudiées par le bureau ;
- Restitution puis validation par le bureau ;
- Délibération du conseil communautaire actant un projet de révision des statuts ;
- Délibérations des conseils municipaux : ils disposeront d'un délai de 3 mois pour formuler un avis ;
- Révision des statuts actée par un arrêté préfectoral (si les conditions de majorité requises sont remplies) ;
- Délibération du conseil communautaire sur l'intérêt communautaire des compétences qui le nécessitent.

Elle propose ensuite le calendrier de mise en œuvre suivant :

| Date | Entité | Objet |
|-------------------|--|---|
| 29/11/2023 | Bureau | Réunion préparatoire |
| 12/12/2023 | Conseil communautaire | Réunion préparatoire : validation de la méthode et du calendrier |
| De janvier à mars | Bureau/groupe de travail spécifique et commissions (projet social de territoire, santé, économie, eau et assainissement) | Travail sur la cohérence des compétences détenues et sur la définition d'un intérêt communautaire |
| Mi-mars | Bureau/groupe de travail spécifique | Restitution du travail effectué en commission |
| Mi-mars | Conseil communautaire | Délibération sur les transferts et restitutions |

| | | |
|------------------------------|-----------------------|---|
| | | de compétence (projet de statuts) |
| De fin mars jusqu'à fin juin | Conseils municipaux | Délibèrent dans un délai de 3 mois |
| Début juillet | Préfecture | Si les conditions de majorité requises sont réunies, le préfet arrête les nouveaux statuts |
| Début septembre | Conseil communautaire | Sur la base des nouveaux statuts, délibération sur la définition de l'intérêt communautaire sur la base des travaux effectués en bureau et en commissions et présenté en amont du projet de révision des statuts au conseil communautaire |

INTERVENTIONS ET COMMENTAIRES

M. Dominique DUCHAMP indique qu'au moment de la fusion, une réflexion globale autour des statuts avait été menée à l'échelle du conseil communautaire. Il émet des réserves quant à la méthode proposée qui conduit à une sectorisation des compétences et empêche une vision globale.

M. Benoît BERNY répond qu'il est normal que les commissions puissent formuler leurs propositions dans le cadre de leurs compétences mais souscrit à l'importance d'une réflexion globale, qui sera assurée par le bureau élargi, sous forme de groupe de travail, aux conseillers communautaires qui le souhaitent. Il ajoute que les compétences n'entrant pas dans le champ des commissions seront également travaillées par ce groupe de travail. Des points d'étape et de discussions réguliers seront également faits avec le conseil communautaire, selon la méthode qui a déjà été utilisée pour les gros dossiers.

M. Joël MAZUE précise que ce calendrier va mobiliser beaucoup d'attention sur les prochains mois et que ce travail mené à l'échelle des commissions et d'un groupe de travail peut permettre d'aller plus vite. Néanmoins, cela nécessite que les commissions soient investies.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. Mise en place du télétravail

M. Benoît BERNY explique que depuis la crise COVID, certains agents télétravaillent une journée par semaine. Toutefois, ce télétravail se fait en dehors de tout cadre : il n'y est pas fait mention dans le règlement intérieur et aucun arrêté individuel n'a été établi. Aussi, les agents ne sont donc pas couverts en cas de problème. Afin de régulariser la situation, il propose aux conseillers communautaires de voter la mise en place d'un règlement de télétravail, à annexer au règlement intérieur. Ce règlement de télétravail a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Technique le 5 décembre dernier.

Il précise que le règlement fixe à deux le nombre de journées maximum pouvant être télétravaillées ainsi que les activités télétravaillables. Il indique en outre que l'étape suivante sera la mise en place d'une charte de télétravail au début de l'année 2024.

INTERVENTIONS ET COMMENTAIRES

Mme Cécile PONSOT émet plusieurs réserves. Elle indique qu'il est nécessaire de préciser pourquoi le télétravail est mis en place et pour quels postes. Les effets positifs et les enjeux du télétravail tels que la mobilité et la conciliation de la vie professionnelle et personnelle, comme les effets négatifs tels que l'isolement des salariés, sont aujourd'hui connus. Elle indique que le télétravail peut créer une inégalité de traitement s'agissant de la conciliation des vies professionnelles et personnelle entre les agents dont les postes permettent le télétravail et les autres. Elle souligne qu'avant de prendre cette délibération, il est important de donner les enjeux politiques de la démarche et de développer les

enjeux du territoire : Quels sont les agents concernés ? Quel est le but de la mise en place du télétravail ? Quelle sont les emplois et les missions concernées ? Elle propose ainsi de prendre le temps de réfléchir à ces questionnements avant de prendre une telle délibération.

M. Benoît BERNY précise qu'à ce jour, seuls 4 agents administratifs sont concernés et que les missions télétravaillables sont précisées dans le règlement.

MM. Dominique DUCHAMP, Jean-Marie MUGNIER et Joël MAZUE partagent leurs craintes concernant la sécurité de certaines données en raison des cyberattaques fréquemment subies par les collectivités territoriales.

Mme Chloé RACHET répond que les données les plus sensibles ne sont pas traitées en dehors des locaux de la communauté de communes, que l'accès à distance se fait via un VPN et que l'ensemble des postes est vérifié et protégé par un antivirus. Elle précise également qu'elle prendra l'attache du prestataire informatique de la communauté de communes.

M. Benoît BERNY indique que la mise en place de ce règlement de télétravail revient à poser un cadre réglementaire à la pratique existante du télétravail. Il souhaite que cette délibération soit adoptée et ne souhaite pas en l'état supprimer le télétravail pour les agents. Il propose que les conditions en soient à nouveau discutées en janvier.

M. Emilien BONNEAU souligne qu'il faudrait attendre une réflexion globale autour du télétravail, notamment en raison des risques en matière de responsabilité en cas d'accident du travail.

M. Benoît BERNY propose aux conseillers de procéder au vote.

DELIBERATION **Mise en place du télétravail**

Exposé des motifs :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions en permettant en outre de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le règlement de télétravail figurant en pièce-jointe.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération n°22D06-35 du 13 juin 2022 adoptant le règlement intérieur du personnel de la communauté de communes Tille et Venelle ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDERANT qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces

derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
par 15 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions :**

DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans le règlement figurant en pièce-jointe de la présente délibération à compter du 1er janvier 2024 ;

DECIDE d'annexer ce règlement de télétravail au règlement intérieur du personnel ;

DONNE tout pouvoir au président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote pour : 15

Vote contre : 2

Abstention : 7

3.2. Modification du RIFSEEP

Mme Chloé RACHET indique que le conseil communautaire avait voté la mise en place du RIFSEEP le 13 juin 2022. Le RIFSEEP est composé de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

Mmes Laurence WAEBER, ancienne DGS, et Justine CABRILLANA, coordinatrice enfance-jeunesse, ont mené un lourd travail de définition des critères d'octroi pour chaque agent. Sur la base de ce travail, depuis le 1^{er} novembre 2023, 8 agents supplémentaires bénéficient de l'IFSE et un agent a vu le montant de son IFSE augmenter.

Alors que la délibération de juin 2022 prévoyait que les agents bénéficiaires étaient ceux disposant d'une expérience d'au moins 3 ans sur des fonctions similaires, il est proposé la mise en place de deux autres conditions cumulatives : les agents concernés sont ceux dont le volume horaire de travail est supérieur ou égal à 7 heures annualisés et ceux dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à un an. La délibération vise également à préciser la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le calcul de l'IFSE.

Les montants maxima ainsi que les autres conditions ne sont pas modifiés. Il est précisé que chaque agent dispose du droit au maintien de son IFSE actuel si le montant de celui-ci est supérieur à celui recalculé en fonction des nouveaux critères.

INTERVENTIONS ET COMMENTAIRES

MM. Emilien BONNEAU et Jean-Marie MUGNIER s'interrogent quant aux impacts financiers. Ils souhaitent savoir ce que représente mensuellement la mise en place de l'IFSE.

Mme Chloé RACHET indique que, hors charges sociales, cela représente 720 euros bruts supplémentaires par mois. Au total, pour l'ensemble des agents, l'IFSE versée mensuellement, hors charges sociales, est de 3 330 euros bruts.

DELIBERATION Modification du RIFSEEP

Exposé des motifs :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier la précédente délibération afin de préciser les critères d'octroi de l'IFSE.

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des emplois de catégories A, des emplois de catégories B et des emplois de catégories C.

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°22D06-35 du 13 juin 2022 adoptant le règlement intérieur du personnel de la communauté de communes Tille et Venelle ;

VU la délibération n°22D06-34 du 13 juin 2022 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la mise en œuvre du RIFSEEP, selon les modalités suivantes :

1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1.1. Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de **critères professionnels** et d'autre part, sur la **prise en compte de l'expérience professionnelle**. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

1.2. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels ayant plus de 3 ans d'expérience cumulées dans des fonctions similaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins un an ;
- Agents effectuant une quotité hebdomadaire de travail annualisée supérieure ou égale à 7 heures.

1.3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

1.3.1. Emplois de catégorie A

Les emplois de catégorie A sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Non logé |
|-------------------|------------------------------|----------|
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité | 15 000 € |
| Groupe 2 | Responsable de services | 12 000 € |

1.3.2. Emplois de catégorie B

Les emplois de catégorie B sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Non logé |
|-------------------|---|----------|
| Groupe 1 | Responsable de service | 11 000 € |
| Groupe 2 | Poste à nécessité particulière ou nécessitant une expertise | 8 000 € |

1.3.3. Emplois de catégorie C

Les emplois de catégorie C sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Non logé |
|-------------------|--|----------|
| Groupe 1 | Gestionnaire de structure Responsable adjoint | 4 000 € |
| Groupe 2 | Fonction polyvalente / fonction d'exécution | 3 000 € |

1.4. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
-

L'IFSE sera également modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

1.5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service l'I.F.S.E. est suspendu à partir du 4^{ème} jour cumulés par année civile ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

1.6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.8. Maintien du bénéfice de l'I.F.S.E. antérieur plus favorable

Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

2.1. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Appréciation de la maîtrise de l'emploi
- Organisation dans le travail
- Aptitudes relationnelles et comportement individuel favorable ou défavorable au groupe
- Sujétions/ missions particulières prises en charge en dehors de celles définies dans le descriptif du poste.
- Disponibilités

2.2. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agents bénéficiaires de l'I.F.S.E.

2.3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes fonctions | Montants annuels plafond |
|-------------------------|--------------------------|
| GRUPE A1-A2-B1-B2-C1-C2 | 100 € |

2.4. Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

2.5. Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le complément

indemnitaire annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

2.6. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2.7. L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DECIDE de modifier le règlement intérieur du personnel en conséquence.

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace la délibération N°22D06-34 du 13 juin 2022.

DONNE tout pouvoir au président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

4. EAU ET ASSAINISSEMENT

4.1. Diagnostic réseaux d'eau : point d'étape et subventions

Dans le cadre du groupement de commande pour la réalisation des schémas directeurs, M. Benoît BERNY sollicite les conseillers communautaires afin de connaître les communes ayant déjà délibéré favorablement.

Il s'agit des communes de Avot, Cussey-les-Forges, Grancey-le-Château-Neuveville, Orville et Vernois-lès-Vesvres. D'autres communes ont délibéré (Faignot-et-Vesvrotte, Barjon) mais sont bloquées du fait de leur non-éligibilité aux subventions de l'agence de l'eau.

M. Benoît BERNY rappelle que les demandes de DETR sont à effectuer avant le 15 janvier 2024.

4.2. Réalisation des schémas directeurs des réseaux d'eau pour le compte des communes de Avot, Barjon, Bussièrès, Le Meix et Faignot-et-Vesvrotte – marché avec la société VERDI

M. Benoît BERNY et Mme Chloé RACHET rappellent les difficultés rencontrées par les communes de Avot, Barjon, Bussièrès, Faignot-et-Vesvrotte et Le Meix pour la réalisation de leurs schémas directeurs. Leurs projets ne sont pas éligibles aux subventions de l'Agence de l'Eau puisqu'ils sont inférieurs à 10.000 euros.

Ils rappellent que l'agence de l'eau finance à hauteur de 50 % les projets d'un montant supérieur à 10.000 euros et que la DETR finance à hauteur de 20% la réalisation des diagnostics eau et assainissement. La réalisation de schémas directeurs d'eaux pluviales ne sont pas éligibles à la DETR.

Aussi, il avait été envisagé que la communauté de commune porte la réalisation des diagnostics pour ces cinq communes afin de pouvoir bénéficier de la subvention de l'agence de l'eau (50%) et de la DETR (20%) et qu'elle refacture à chaque commune le reste à charge (30%). Cela aurait permis une économie totale de près de 11.000 euros pour les communes.

Toutefois, la préfecture s'oppose à ce montage car la communauté de communes ne détient pour

l'heure pas la compétence « eau potable ».

Les services préfectoraux ont indiqué que la communauté de communes pouvait recourir à la conclusion de contrats de prestation de service avec les communes mais la mise en place d'un tel dispositif ne pourra être effectuée avant le 15 janvier puisqu'il faut relancer un nouveau marché et faire délibérer l'ensemble des communes sur la conclusion de ce contrat.

M. Benoît BERNY fait part de ses craintes. Il indique que, si la communauté de communes relance un nouveau marché, il n'est pas certain qu'une entreprise réponde. Le transfert de l'eau aura lieu en 2026 et il est indispensable de connaître l'état du réseau. Les schémas directeurs seront obligatoires au 31 décembre 2024 ou deux ans après le transfert et il existe un risque qu'aucuns travaux ne puissent être effectués pendant plusieurs années puisque l'agence de l'eau n'octroiera pas de subventions dans les communes où le schéma n'est pas à jour.

Il précise que si les études ne sont pas menées au cours de l'année 2024, la communauté de communes risque de perdre encore beaucoup de temps.

INTERVENTIONS ET COMMENTAIRES

Mme Cécile PONSOT indique qu'elle n'avait ni connaissance de la baisse de la subvention DETR originellement annoncée à 30% ni du fait que les diagnostics d'eaux pluviales n'étaient pas subventionnables. Cela pourrait remettre en cause la réalisation des schémas car le reste à charge est important, de l'ordre de 40%.

M. Serge BAVARD indique que la commune de Selongey est actuellement en train de faire réaliser ses schémas directeurs, les derniers datant de plus de 10 ans étant caduques.

La commune de Boussenois a déjà fait réaliser ses schémas.

M. Benoît BERNY alerte sur la responsabilité de transférer des infrastructures dont on ne connaît pas l'état. Le but de ces schémas est de connaître l'état des réseaux et de disposer d'un calendrier de mise en œuvre des travaux.

Il précise qu'une réunion du syndicat des eaux de Véronnes est prévue. Les communes de Véronnes, Chazeuil et Orville sont concernées.

Mme Chloé RACHET rappelle les montants de subventions. Elle indique que le fait de faire réaliser les diagnostics eaux pluviales en plus des diagnostics eau potable permet de rendre le projet éligible aux subventions de l'agence de l'eau et réduit donc le reste à charge pour les communes.

M. Benoît BERNY indique également que, dans le cadre de la révision des statuts, il faudra s'interroger quant à un transfert anticipé de la compétence eau pour les 8 communes de l'interconnexion.

4.3. Point d'information interconnexion eau

M. Didier THOMERE indique qu'une réunion de l'animation agricole, organisée par la chambre d'agriculture, a eu lieu le 12 décembre avec les agriculteurs concernés par les périmètres de protection. Les agriculteurs demandent à être indemnisés par la communauté de communes mais cela représente une somme très importante.

Un devis de Veolia pour la mise en place d'une station de chloration pour les communes de Barjon et de Le Meix a été sollicité en raison des difficultés rencontrées lors des fortes chaleurs. Il s'élève à environ 40.000 €.

M. Benoît BERNY indique qu'au vu du montant de ce devis, « la communauté de communes ne dispose pas des fonds suffisants ».

5. FINANCES

5.1. Décision modificative n°5 – dépenses de personnel

Mme Chloé RACHET indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'ajouter des crédits aux dépenses de personnel à hauteur de 6.700,44 €. Ces crédits représentent 0,8 % de la masse salariale.

Elle propose un transfert de crédit : 5.141,68 euros depuis l'article 7392221 (FPIC) et 1.558,76 € depuis l'article 6541 (créances admises en non-valeur) à transférer aux articles 64111 et 61131 correspondants aux rémunérations des agents titulaires et contractuels.

Ce transfert ne crédit n'a pas d'impact sur le montant des dépenses de fonctionnement.

DELIBERATION Décision modificative n°5

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

VU la délibération du 5 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération n°23D09-41AR du 26 septembre 2023 adoptant la décision modificative n°1 sur le budget principal ;

VU la décision n°23D09-42 du 26/09/2023 portant virement de crédit de chapitre à chapitre (DM 2) ;

VU la décision n°23D10-47 du 27 octobre 2023 portant virement de crédit de chapitre à chapitre (DM 3) ;

VU la décision n°23D11-48 du 15/11/2023 portant virement de crédit de chapitre à chapitre (DM 4) ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal de la communauté de communes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°5 du budget principal comme suit :

| MOUVEMENT DE CREDITS- FONCTIONNEMENT DEPENSES | | | | | | |
|---|---------|--|-----------------|--------------|--------------|------------------|
| CHAP. | ART | Intitulé | BP + DM 1,2,3,4 | réalisé | DM 5 | BP+DM 1,2,3,4, 5 |
| O14 | 7392221 | Fonds de péréquation des ress. comm et intercomm | 87 791,68 € | 80 981,00 € | - 5 141,68 € | 82 650,00 € |
| 65 | 6541 | Créances admises en non-valeur | 5 000,00 € | - € | - 1 558,76 € | 3 441,24 € |
| O12 | 64111 | Rémunération principale | 172 000,00 € | 154 543,67 € | 3 350,22 € | 175 350,22 € |
| O12 | 64131 | Rémunérations | 345 000,00 € | 314 208,86 € | 3 350,22 € | 348 350,22 € |
| | | Sous total | | | - € | |

PRECISE que le montant des dépenses de fonctionnement reste inchangé à 2 903 063, 00 € et que le montant des recettes de fonctionnement reste inchangé à 3 018 105, 45 €.

AUTORISE le président à signer toutes les pièces administratives correspondantes.

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

6. ENFANCE JEUNESSE

6.1. Convention de partenariat – le Is-Selongey football club

Mme Justine CABRILLANA indique que Le Is Selongey Football Club a sollicité la communauté de communes afin de bénéficier de la restauration collective du centre de loisirs durant les stages de football des vacances scolaires.

Le conseil communautaire a voté lors du dernier conseil du 15 novembre 2023 un tarif commensal fixé à 5€.

INTERVENTIONS ET COMMENTAIRES

M. Jean-Marie MUGNIER s'interroge quant au nombre de personnes pouvant être accueillies.

Mme Justine CABRILLANA précise que le restaurant peut accueillir jusqu'à 160 enfants simultanément, notamment s'il y a deux services. Pour le Is-Selongey football club, 20 à 30 enfants seraient concernés.

Mme Cécile PONSOT précise que l'association assure l'encadrement de ses jeunes, aucun personnel éducatif ne sera mis à disposition. Il ne s'agit que du personnel de restauration. Il s'agit d'accueillir les enfants qui habitent la communauté de communes sur le service que la communauté de communes rend.

Ce service pourrait être ouvert à d'autres associations du territoire qui le désirent.

DELIBERATION

Convention de partenariat – le Is-Selongey Football Club

Exposé des motifs :

Le Is Selongey Football a sollicité la communauté de communes afin de bénéficier de la restauration collective du centre de loisirs durant les stages de football des vacances scolaires.

Le conseil communautaire a voté lors du dernier conseil du 15 novembre 2023 un tarif commensal fixé à 5€.

Considérant la démarche partenariale de la communauté de communes avec l'ensemble des acteurs du territoire et notamment les acteurs associatifs, il est proposé au conseil de répondre favorablement à la demande du Is Selongey Football.

La vice-présidente sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec le Is Selongey Football afin d'accueillir les jeunes à la restauration collective du centre de loisirs pendant les vacances scolaires au tarif de 5€ par personne (jeune et adulte).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23D11-56 du 15 novembre 2023 portant sur la définition d'un tarif commensal du repas dans les structures ACM ;

CONSIDERANT la demande formulée par le Is-Selongey Football Club ;

CONSIDERANT la démarche partenariale de la communauté de communes avec l'ensemble des acteurs du territoire et notamment les acteurs associatifs

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat figurant en pièce-jointe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat restauration figurant en annexe ;

AUTORISE la vice-présidente déléguée à l'enfance jeunesse et à la CTG à signer ladite convention et à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

6.2. Appel à projet du PETR du Pays Seine-et-Tille concernant la Conférence départementale – métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie en Côte d'Or

Mme Justine CABRILLANA indique que les communes ont été destinataires d'un mail d'Aline PERNELLE, du Pays Seine et Tille, concernant la conférence départementale de la perte d'autonomie en Côte d'Or. Ce financement permet aux communes de mettre en place des ateliers sur la perte d'autonomie finançables en totalité (prestation des animateurs + déplacements entre villages). Elle distribue une plaquette de présentation aux conseillers communautaires.

Les projets peuvent concerner la prévention des chutes, la sophrologie, « bouger », l'alimentation ou encore le vélo.

L'appel à projet est ouvert jusqu'au 31 janvier 2024.

6.3. Point travaux centre de loisirs

M. Serge BAVARD indique que « les travaux avancent bien. La chape sera coulée dans les jours à venir et les sols souples pourront ensuite être posés. Les placos sont terminés et la peinture est en train d'être réalisée. L'architecte qui suivait les travaux change à nouveau. C'est la deuxième fois depuis le début du marché. Désormais, le chantier sera suivi par Madame POILFOULOT qui a réalisé les plans. Il ne devrait plus y avoir de changement avant la fin de travaux ».

M. Benoît BERNY indique que l'ouverture du centre de loisirs est prévue pour les vacances de printemps.

7. ORDURES MENAGERES

7.1. Retour sur l'étude préalable à l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets et changement de la fréquence de collecte des ordures ménagères

INTERVENTION DE M. FLORENT PAQUET, PRÉSIDENT DU SMOM D'IS-SUR-TILLE

7.1.1. Les biodéchets

Une étude territoriale est menée sur la question du traitement des biodéchets, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Le SMOM souhaite prendre le temps de réaliser l'étude pour développer des solutions dans le courant de l'année 2024. Plusieurs scénarii seront présentés selon les communes et les typologies d'habitat. D'ores et déjà, la solution d'une collecte en porte à porte des biodéchets a été exclue en raison de son coût déraisonnable.

Il reste donc trois solutions :

- Le compostage individuel
- Le compostage collectif
- Une solution mixte : inciter au compostage individuel pour ceux qui peuvent le faire et déployer des solutions de compostage collectif ou mettre en place des points d'apport volontaire sur les secteurs où le compostage individuel n'est pas possible.

Les communes sont sollicitées pour dresser un état des lieux des foyers qui ne peuvent pas faire de compostage individuel (pourcentage) afin de pouvoir dimensionner les solutions au plus près des typologies d'habitat et des communes.

L'objectif global de trouver des solutions qui soient le moins coûteuses possible pour les collectivités.

7.1.2. Changement de la fréquence de collecte des ordures ménagères

Ce changement de fréquence s'explique par le fait que, depuis l'extension des consignes de tri du 1^{er} janvier 2023, de moins en moins de déchets se trouvent dans les ordures ménagères. Le volume diminuera encore dans les mois qui viennent avec le tri des biodéchets.

Il s'agit également de réaliser des économies en matière de carburant, de véhicules et de personnel (environ – 100.000 € car 4 ETP à soustraire), sans avoir recours au levier fiscal avec une augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les communes sont informées de ce changement de fréquence afin de pouvoir informer à leur tour les habitants. Le nouveau calendrier de collecte auquel sera joint une note d'information sera déposé le 18/12/2023 au siège de la communauté de communes. Chaque commune sera chargée de venir récupérer ses documents. Elles seront informées par mail de la disponibilité.

Des collectes spécifiques seront maintenues sur certains établissements du territoire tels que les EHPAD ou encore le collège (2 fois par semaine) en raison du volume de déchets.

7.1.3. CITEO

Les communes ont été destinataires d'une information contenant deux volets concernant CITEO :

- Appel à projets pour les collectivités territoriales souhaitant mettre en place des équipements de tri sélectif sur la voie publique. Une prise en charge jusqu'à 100% est possible.

Le SMOM doit massifier les équipements à l'échelle du territoire : pour être éligible, il est nécessaire de formuler la demande pour minimum 30 équipements, pour un montant minimum de 12.000 €.

Le SMOM portera l'investissement et facturera l'éventuel reste à charge aux communes.

- Appel à projet concernant les déchets diffus. CITEO verse aux communes de moins de 5.000 habitants des subventions afin de les aider financièrement dans leur travail de ramassage de déchets sur la voie publique. Ce financement correspond à 90 centimes d'euro par an par habitant.

Les communes touristiques selon la classification de l'INSEE (Fraignot-et-Vesvrotte) sont abondées : 3,50 € par an par habitant.

Pour 2023, il est nécessaire de délibérer avant le 31 décembre, remplir un questionnaire en ligne puis signer une convention. Ce dispositif sera reconduit en 2024

8. AUTRES SUJETS

8.1. Débat sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Mme Chloé RACHET explique que la loi du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure la mise en place de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR). Cette loi confie aux communes la responsabilité de définir ces ZAEnR après concertation des habitants et après débat au sein du conseil communautaire de la communauté de communes.

Les zones à identifier dans chaque commune sont les suivantes :

- Solaire – photovoltaïque (sous filières : sol, toit, ombrière)
- Solaire – thermique
- Eolien
- Hydroélectricité
- Géothermie
- Biométhane
- Biomasse (y compris bois énergie)

Il sera nécessaire d'établir une cartographie par type d'énergie dans chaque commune.

Ces zones sont à définir en principe avant le 31 décembre 2023 mais un délai supplémentaire de tolérance a été accordé aux communes. Dès lors, les zones devront avoir été définies avant le 31

janvier 2024. Il en va de même pour la consultation du public et l'organisation du débat au sein du conseil communautaire.

Ces ZAEnR seront ensuite soumises au Comité Régional de l'Energie (CRE) et, si elles sont jugées suffisantes, adoptées par l'Etat sur avis conforme des communes.

L'identification de ces zones doit permettre de favoriser les projets qui s'y implanteront par le biais d'avantages notamment financiers. Il s'agit également de favoriser l'acceptation projet. En dehors de ces zones, un comité de projet devra systématiquement être réuni.

Si ces zones sont considérées comme suffisantes, elles pourront permettre de créer des zones d'exclusion à inclure dans les documents d'urbanisme des communes.

Elle présente l'ensemble des éléments à l'appui d'un PowerPoint reprenant les informations ayant été communiquées par la préfecture lors d'un webinaire. Le support a été transmis aux élus.

Il est donc proposé au conseil communautaire de débattre au sujet de la définition des ZAEnR.

INTERVENTIONS ET COMMENTAIRES

Mme Cécile PONSOT indique que les communes comprises dans l'aire d'adhésion ne doivent délibérer que pour le photovoltaïque en toiture. Des précisions ont été demandées à la préfecture s'agissant des communes comprises dans l'aire optimale du Parc National de Forêts mais n'ayant pas adhéré à la charte.

L'ensemble des élus s'accorde sur le fait que le délai leur étant laissé est beaucoup trop court s'agissant de sujets aussi importants.

MM. Gérard LEGUAY et Jean-Marie MUGNIER soulignent les difficultés d'application du texte, notamment en ce qui concerne les modalités de consultation du public.

Ils soulignent également les difficultés de mise en œuvre dès lors que certains décrets d'application ne sont pas encore parus.

M. Benoît BERNY indique que les zones ainsi définies seront figées pour 5 ans.

Mme Cécile PONSOT précise que la définition des zones est un vrai enjeu mais que la démarche est déconcertante puisqu'elle est menée à l'inverse de la pédagogie nécessaire pour l'acceptation des projets. Elle indique également que la définition de ces zones peut conduire à raviver les conflits dans les communes

Mme Chloé RACHET indique que le portail cartographique permettant de saisir les zones est ouvert depuis le 11 décembre.

M. Joël MAZUE s'interroge quant aux surfaces à définir. Mme Chloé RACHET répond qu'il n'y a pas d'exigence de surface minimale ou maximale et que les zones peuvent se superposer.

DELIBERATION

Débat sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

VU l'exposé des motifs ;

VU la loi APER du 10 mars 2023 ;

VU l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la réalisation du débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire conformément à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie.

CHARGE le président de signer toute pièce administrative correspondante

Vote pour : 24

Vote contre : 0
Abstention : 0

8.2. Calendrier

- 10 janvier 2024 : commission tourisme
- 11 janvier 2024 : vœux de la communauté de communes Tille & Venelle

8.3. Questions diverses

Mme Justine CABRILLANA remercie les communes ayant répondu au questionnaire relatif au guide des habitants. Elle invite les autres communes à envoyer leurs dernières informations ou à les compléter. Elle indique que le guide sortira au premier trimestre 2024.

La séance est levée à 21h20.

Le secrétaire

Emilien BONNEAU



Le président

Benoît BERNY

